

Commune de Duisans
Séance du Conseil municipal du 19 juin 2017
Compte rendu de Séance

L'an deux mille dix sept, le dix neuf juin à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Éric POULAIN, Maire, en suite de convocation en date du douze juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs POULAIN Eric, CUISINER Christophe, FOUCART David, BOILDIEU Michel ; DUCHATEAU Etienne, HEMERY Pascal et Mesdames MEURICE Geneviève, MARCHAND Isabelle, DEVAUX Danielle, DUSSART Marie Ange.

Étai (ent) absent(s) – excusé(s) : M. LESAGE Christian, BRASSARD Philippe (pouvoir donné à POULAIN Eric), Mmes DIENG Véronique, DELATTRE Aline (pouvoir donné à Cuisinier Christophe) et LARIVIERE Magalie (pouvoir donné à Hémerly Pascal).

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	10	13

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, M. Duchateau Etienne ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il a été désigné pour ces fonctions qu'il accepte.

La séance ouverte,

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle les tarifs actuels de la cantine et de la garderie. il interroge les élus sur une éventuelle augmentation des tarifs à partir de la rentrée prochaine.

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'augmenter les tarifs de la cantine comme suit : 3.8€ le ticket et 38€ le carnet de 10 tickets.
- D'augmenter les tarifs de la garderie comme suit : 3€ le ticket occasionnel et 8€ le ticket hebdomadaire.

DELIBERATION :

M. le Maire évoque le déroulement des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) pour l'année scolaire 2017/2018. A ce titre, il rappelle les tarifs annuels mis en place pour l'année scolaire en cours.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-De mettre en place lors de la rentrée 2017 la tarification annuelle suivante pour les TAP :

- 1^{er} enfant : 25€
- 2^{ème} enfant : 35€
- 3^{ème} enfant ou plus : 40€

DELIBERATION :

Mo Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 1000.00€ a été portée au budget 2017 pour le Comité des Fêtes.

Il porte à la connaissance du Conseil Municipal un courrier du Comité des Fêtes dans lequel il est demandé une subvention supplémentaire pour le fonctionnement, suite à l'encaissement en Mairie des brocanteurs,

des fleuristes et des métiers artisanaux dans le cadre du Marché aux Fleurs 2017 et suite à la location du chapiteau pour l'organisation de cette manifestation.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De verser la subvention annuelle de 1169€ au Comité des Fêtes en y incluant une subvention supplémentaire de 1120€ pour l'organisation du marché aux fleurs et de 711€ pour la location du chapiteau soit une subvention totale de 3000€.

DELIBERATION :

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2017 dans laquelle il est indiqué que la communauté de communes des Campagnes de l'Artois a décidé de créer un service mutualisé d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes concernées par la fin de la mise à disposition des services de l'Etat (communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale). Cette création de services ne signifie pas toutefois une prise de compétence pour l'application du Droit des Sols qui reste compétence communale.

Monsieur le Maire explique que suite à la création de ce service de mutualisation, une convention (dont une copie est jointe) permet de détailler les modalités de l'instruction par la communauté de communes des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la présente convention ci jointe signée entre la Commune et la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que pour les différentes décisions du conseil municipal, des mouvements budgétaires sont nécessaires. Aussi la décision modificative a pour objet de réajuster les crédits prévus au cours de l'année 2017,

Ceci exposé et sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

De valider la décision modificative comme suit :

Section	Imputation	Libellé	D/R	Montant avant	Montant DM	Montant après
FONCT	615231	Travaux de voirie (fonctionnement)	D	100000.00€	+13 894.20	113 894.20€
FONCT	6574	Subventions de fonctionnement	D	55 000.00€	+ 1500.00€	56 500.00€
FONCT	022	Dépenses Imprévues	D	39 530.09€	- 15 394.20€	24 135.89€
INVEST	2051	Concessions, droits similaires, brevets...	D	0.00€	+718.80€	718.80€
INVEST	21318.79	Autres bâtiments publics	D	15 000.00€	-718.80€	14 281.20€
INVEST	2151.11	Travaux de voirie (Investissement)	D	0.00€	+250.00€	250.00€
INVEST	2116.61	Aménagement du cimetière	D	3 600.00€	-250.00€	3350.00€

DELIBERATION :

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions du Code de l'urbanisme applicables en matière de clôture au regard des articles L.421-4 et R.421-12.

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures et portails intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie. Il est proposé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-De soumettre les clôtures et portails à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'urbanisme.

-D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle la convention entre la commune et la communauté de communes des Campagnes de l'Artois qui instaure un service de mutualisation pour les modalités d'instruction par la communauté de communes, des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Il remarque que dans le cas des ravalements de façade, il n'est plus obligatoire de déposer une autorisation de travaux, sauf pour les bâtiments situés dans le périmètre des bâtiments historiques.

Il convient d'exercer un contrôle sur les ravalements de façades intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie. Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable tout ravalement de façade sur l'intégralité du territoire communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

-De soumettre ravalements de façades à déclaration préalable sur l'intégralité du territoire communal.

-D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DELIBERATION :

M. le Maire rappelle la convention entre la commune et la communauté de Communes des Campagnes de l'Artois qui instaure un service de mutualisation pour les modalités d'instruction par la communauté de communes, des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Il remarque que dans le cas des démolitions, il n'est plus obligatoire de déposer un Permis de Démolir, sauf pour les bâtiments situés dans le périmètre des bâtiments historiques.

Il convient d'exercer un contrôle sur les démolitions intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie. Il est donc proposé de soumettre à autorisation tout ravalement de façade sur l'intégralité du territoire communal.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De soumettre les démolitions à autorisation sur l'intégralité du territoire communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

VENDEURS	ADRESSE DU BIEN	REF. CADASTRALES	SUPERFICIE en m ²	ACHETEURS
ITINERAIRES ET RESIDENCES	1 ALLEE DES SEMAILLES	A 1178	792	M. ET MME CHERDEL DE DUISANS
SA POULAIN	LE HAMEAU DU GY	B 641-643- 645-647	3010	M. ERIC POULAIN
SA POULAIN	LE HAMEAU DE LOUEZ	B 569	1033	M. ERIC POULAIN
SA POULAIN	LE HAMEAU DE LOUEZ	B 586	695	M. ERIC POULAIN
ITINERAIRES ET RESIDENCES	5 ALLEE DES SEMAILLES	A 1176	651	M. DETOUT ET MLLE FERREIRA
ITINERAIRES ET RESIDENCES	6 IMPASSE DES CHAMPS FLEURIS	A 1199	446	M. DUPRIEZ ET MLLE LEJEUNE

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.